



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
de Normandie, après examen au cas par cas,
sur la révision dite « allégée » n° 2 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) du territoire de l'ex-communauté de communes
Lintercom Lisieux Pays d'Auge (14)**

N° 2019-3257

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégalement le 26 septembre 2019

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire de l'ex-communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge approuvé le 21 décembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3257 (y compris ses annexes) relative à la révision n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de l'ex-communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge (14), reçue de monsieur le vice-président délégué à l'aménagement de l'espace de la communauté d'agglomération Lisieux-Normandie le 7 août 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 13 septembre 2019 ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Lisieux, seule concernée par la présente révision:

- le territoire de la commune de Lisieux est notamment concerné par un site classé (« Jardin Public de Lisieux »), un arrêté de préfectoral de protection de biotope (« Cours d'eau du bassin versant de la Touques ») et sa zone tampon, trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (« *La Touques et ses principaux affluents-frayères* », « *Ensemble des cavités de Lisieux* » et « *Cavité du chemin de la Bonde* ») et deux ZNIEFF de type II (« *Vallée de la Touques et ses affluents* » et « *Vallée de la Paquine* »), des zones humides avérées en fond de vallée de la Touques et de l'Orbiquet formant des corridors humides fonctionnels identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie, cinq périmètres de protection rapprochée et éloignée de captages d'eau potable, des risques d'effondrement de cavités localisées, des aléas de chutes de blocs et de glissements de terrains liés à une pente forte, un aléa faible à moyen de retrait-gonflement des argiles, des aléas d'inondation par débordement de cours d'eau et remontée de nappe en fond de vallée ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal :

- la révision s'inscrit dans la réalisation d'un vaste programme de renouvellement urbain dans le quartier d'intérêt national de Hauteville à Lisieux en partenariat avec l'agence nationale de renouvellement urbain (ANRU) ; ce projet implique la démolition de 679 logements dont 50 % seront reconstruits et répartis à l'échelle de l'agglomération, parmi lesquels 127 logements en accession à la

propriété et 78 logements sociaux à l'échelle du quartier ; ce renouvellement urbain sera accompagné d'un réaménagement de Hauteville dans une démarche « d'écoquartier », incluant la réalisation de voiries, d'équipements, de commerces et d'une coulée verte ;

- la révision consiste en la réduction, au règlement graphique, de la zone naturelle (N) au profit des zones à vocation résidentielle ou mixte UBh et UC pour une surface de 7 334 m² et de la zone agricole (A) au profit de la zone UBh pour une surface de 3 460 m², comprenant la réduction d'une frange de l'EBC (espace boisé classé) correspondant à l'arboretum situé à l'ouest du quartier, et en la mise à jour de l'orientation d'aménagement et de programmation relative au secteur de projet ;

Considérant que le quartier de Hauteville n'est concerné par aucun des secteurs environnementaux à enjeux évoqués ci-dessus, à l'exception de l'aléa faible à moyen de retrait- gonflement des argiles et de corridors écologiques boisés identifiés au schéma régional de cohérence écologique comme une matrice fragile sensible à la fragmentation ; que la réduction des zones A , N et des EBC concerne des secteurs dont la vocation n'est ni agricole (terre-plein planté d'arbres), ni naturelle (parkings) ;

Considérant l'absence d'incidence potentielle notable de la révision n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal sur l'environnement et la santé humaine, notamment du fait :

- de la mise en cohérence du plan de zonage avec la réalité de l'occupation des sols ;
- de la démarche d'écoquartier promue par le projet de renouvellement urbain, incluant notamment la reconstitution d'une coulée verte traversante d'est en ouest, la gestion alternative des eaux pluviales à l'échelle du quartier, la promotion des mobilités douces et actives ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de l'ex-communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de l'ex-communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge (14) présentée par la commune **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

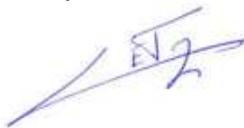
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 26 septembre 2019

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.